



18 septembre 2016

DUCK RACE

20 000 CANARDS SUR LA LOIRE
DÉPART DE LA GUINGUETTE AU PONT WILSON

Rotary
Tours Balzac

ROTARACT
CLUB

1ere
Edition

à TOURS

1er prix
Une voiture

Participez à la course sur le site

**RENDEZ-VOUS SUR
DUCKRACE-TOURS.FR**

bénéfices
reversés
au profit
d'associations
caritatives

POUR PARTICIPER : DUCKRACE-TOURS.FR

Un événement festif et familial :

La Duck Race connaît de nombreux succès à travers le monde et à Tours le club Rotary Tours Balzac a décidé d'organiser cette 1^{ère} édition tourangelle de 20 000 canards sur la Loire.

A l'issue de cette course ludique de près d'1 Km , le N° du canard vainqueur permettra au possesseur de ce ticket de gagner une voiture.

Lieu :

Depuis le Pont Wilson à hauteur de la Guinguette jusqu'au delà du Pont Napoléon.



POUR PARTICIPER : DUCKRACE-TOURS.FR

Un concept innovant de tombola :

Adopter un canard !!

Le concept consiste à vendre des tickets rattachés à des canards en plastique jaune numérotés .

Les canards sont ensuite lâchés dans la Loire selon le principe d'une course où le premier arrivé emporte le premier lot et ainsi de suite.

Bénéficiaires :

Œuvres humanitaires

La Duck Race est une vaste action caritative dont l'intégralité des fonds récoltés bénéficiera à plusieurs actions humanitaires locales et nationale.

AFMH : Maison d'accueil des parents de l'hôpital pour enfants
Clocheville de Tours

VHL France : Association Von Hippel Lindau pour l'amélioration des soins en rapport avec cette maladie

End Polio Now : Fondation pour l'éradication de la poliomyélite à travers le monde.

Mon soutien personnel

Je suis convaincu que le Marathon de Tours verra cette journée du 18 septembre 2016 se poursuivre l'après-midi par une vaste manifestation ludique et caritative.

SOMMAIRE

SOCIAL

Chèque-vacances 5-6

PAYE

Saisie des rémunérations au 1^{er} avril 2016 7

Modification de la rémunération des apprentis de 21 ans et plus 7-8

DSN : Les nouvelles dates de bascule obligatoire sont publiées au Journal Officiel 8-9

FISCAL

Exonération d'IR de l'indemnité kilométrique vélo des salariés 10

Avis d'acompte de CFE et IFR 2016 mis en ligne 10-11

VIE DES AFFAIRES

Répondre à un marché public avec son seul numéro de SIRET 12

Démarchage téléphonique : inscription gratuite sur la nouvelle liste d'opposition 13

Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances 13-14

AGENDA JUIN 2016 ET INDICES 15-16

Chèque-vacances

Toute entreprise qui le souhaite peut proposer à ses salariés des chèques-vacances, ces titres de paiement sont réservés aux vacances et aux loisirs. L'employeur peut alors bénéficier d'exonérations de charges et l'employé d'un complément de revenu.

✚ Le chèque-vacances, qu'est-ce que c'est ?

Les chèques-vacances sont des titres de paiement, prenant la forme de coupures physiques de 10, 20, 25 ou 50 euros ou de « e-chèques » (uniquement utilisables sur Internet) de 60 euros. Ils sont valables deux ans à partir de leur date d'émission, mais échangeables en fin de validité, sous trois mois.

Ils peuvent servir tout au long de l'année, auprès de 170 000 professionnels du tourisme et des loisirs (hôtels, clubs de vacances, campings, restaurants, trains, avions, locations de voiture, parcs d'attractions, musées, monuments...), en France et pour des voyages en Union Européenne.

Les titres peuvent être utilisés par les bénéficiaires directs, mais aussi par leurs conjoints, concubins, partenaires de PACS et les personnes fiscalement à leur charge.

✚ Quelles entreprises peuvent les utiliser ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent proposer des chèques-vacances à l'ensemble de leurs salariés, qu'ils soient en CDI ou en CDD. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, mais d'une démarche volontaire des employeurs, comme de leurs salariés. Les chèques-vacances doivent être payés en partie par l'employeur et en partie par le salarié. Les dirigeants ou gérants d'entreprise de moins de 50 salariés peuvent eux-mêmes bénéficier de ces titres, ainsi que les travailleurs indépendants.

L'apport de l'employeur peut se faire par une participation directe au financement ou par une subvention au Comité d'Entreprise pour l'acquisition des titres. Il ne s'agit en aucun cas d'une substitution à un élément de rémunération. L'apport du salarié peut se faire en une à trois fois, ou bien s'étaler dans le temps, par le biais d'une « épargne » mensuelle. Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le Comité d'Entreprise en place peut prendre en charge l'intégralité du montant des chèques-vacances, sans financement de l'entreprise.

✚ Quels critères pour l'attribution des chèques-vacances et la part de l'employeur ?

L'employeur fixe les conditions d'attribution des chèques-vacances en se référant à l'accord collectif de branche ou accord inter-entreprises dont il dépend ou, à défaut, après consultation du Comité d'Entreprise ou des délégués du personnel.

En l'absence de tout accord collectif ou de représentation syndicale, le chef d'entreprise formule une proposition soumise à l'ensemble des salariés. Dans ce cas, le montant des titres et la part prise en charge par l'employeur doivent répondre à des critères objectifs et non discriminatoires (revenus, situation familiale...). En particulier, la part de l'employeur doit être « plus élevée pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ».

La contribution de l'employeur pour chaque salarié ne peut dépasser un certain seuil :

- 80 % de la valeur des chèques-vacances si la rémunération moyenne du bénéficiaire (calculée sur les trois mois précédant l'attribution) est inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), soit 3 218 euros en 2016 ;
- 50 % dans le cas contraire.

Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé, dans la limite de 15 % », précise le Code du tourisme.

NB : la contribution globale de l'employeur sur toute l'entreprise ne peut excéder le nombre de ses salariés multiplié par le Smic mensuel brut, le tout divisé par deux.

Quels avantages pour l'entreprise ?

Les employeurs peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales, hors contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution au versement transport, sur leur financement des chèques-vacances. A certaines conditions :

- **Dans les entreprises de moins de 50 salariés** : exonération dans la limite de 30 % du Smic brut mensuel (soit 440 euros par an et par bénéficiaire en 2016), dans le cas d'une participation directe de l'employeur. Si la subvention est versée au comité d'entreprise, pas d'exonération ;
- **Dans les entreprises de plus de 50 salariés** : exonération totale quand l'acquisition des chèques-vacances est faite par le Comité d'Entreprise, sans participation de l'employeur. Si l'entreprise participe directement, elle sera assujettie intégralement aux cotisations sociales.

Côté salarié, la contribution de l'employeur n'est pas imposable, dans la limite d'un Smic brut mensuel par an (soit 1 466,62 euros en 2016).

Comment obtenir des chèques-vacances ?

L'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) est le seul organisme habilité à émettre ces titres. Il prélève 1 % du montant des chèques en frais de commission.

Bercy infos entreprises n° 15A – 4 mai 2016

Saisie des rémunérations

Nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1^{er} avril 2016

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne. L'application du barème de saisie, ni même une procédure de paiement direct de pension alimentaire, ne peut conduire à passer sous ce montant plancher.

En raison de la revalorisation du RSA au 1^{er} avril 2016, ce montant s'élève à **524,68 € par mois**.

Décrets 2016-537 et 2016-538 du 27 avril 2016, JO 3 mai

Apprentis

Un décret rectifie une erreur de recodification sur la rémunération des apprentis de 21 ans et plus

Sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'apprenti perçoit une rémunération fixée en pourcentage du SMIC ou, à partir de 21 ans, du salaire conventionnel. Ce pourcentage varie en fonction de son âge et de sa progression dans le (ou les) cycle(s) de formation faisant l'objet du contrat.

Rémunération des apprentis (en % du SMIC)			
Âge	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
16-17 ans	25 %	37 %	53 %
18 à 20 ans	41 %	49 %	65 %
21 ans et plus	53 % ⁽¹⁾	61 % ⁽¹⁾	78 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾Pourcentage du salaire conventionnel, et non du SMIC, si plus favorable.

Les règles gouvernant la rémunération minimale des apprentis sont encore appelées à évoluer au 1^{er} janvier 2017, dont une augmentation des minima salariaux légaux pour les jeunes de 16 à 20 ans.

Décret 2016-510 du 25 avril 2016, art. 9, JO du 27

Déclaration sociale nominative

Les nouvelles dates de bascule obligatoire à la DSN sont publiées au Journal officiel

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a posé les bases d'un réaménagement du calendrier de déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN), en prévoyant que les employeurs, ainsi que les tiers mandatés pour effectuer les déclarations sociales de ceux-ci, devront transmettre pour la première fois une DSN à des dates fixées par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2017, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs, ainsi que de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant.

Les échéances de bascule obligatoire sont déterminées en fonction du montant total des cotisations et contributions dues à l'organisme de recouvrement (URSSAF, CGSS ou CMSA) au titre des paies de 2014. Les seuils et échéances varient selon que l'employeur procède lui-même à ses déclarations ou selon qu'il passe par un tiers mandaté (**voir tableau ci-après**).

Les majorations et pénalités le cas échéant appliquées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des seuils.

Pour les tiers mandatés, les seuils ainsi que les cotisations et contributions sociales s'apprécient en faisant masse pour chaque tiers du montant des cotisations et contributions sociales déclarées et versées pour l'ensemble des employeurs mandants.

Les employeurs et tiers mandatés qui effectueront leurs déclarations par un autre moyen que la DSN encourront une **pénalité d'au plus 750 € par entreprise et par mois**.

Employeurs sans tiers mandatés	
Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Échéance de bascule obligatoire à la DSN
I - Régime général	
Supérieur ou égal à 50 000 €	Paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Inférieur à 50 000 €	Paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017*)
II – Régime agricole	
Supérieur ou égal à 50 000 €	Paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Supérieur ou égal à 3 000 €	Paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou du 15 février 2017*)
Inférieur à 3 000 €	Paie du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou du 15 mai 2017*)
Tiers mandatés par l'employeur (régime général, régime agricole)	
Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Échéance de bascule obligatoire à la DSN
Supérieur ou égal à 10 000 000 €	Paie de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016*)
Inférieur à 10 000 000 €	Paie de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017*)
* Selon l'échéance applicable à l'employeur.	

Décret 2016-611 du 18 mai 2016, JO du 19

Régime fiscal de l'indemnité kilométrique vélo des salariés

Exonération d'IR applicable depuis le 1^{er} juillet 2015

Les employeurs peuvent prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo (IKV) dont le montant a été fixé à 0,25 € au kilomètre.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an. Cette limite est commune avec celle applicable à l'avantage résultant de la prise en charge des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés prévue par la réglementation sociale, et s'apprécie par année civile.

L'administration précise que ces dispositions sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2015**, date d'entrée en vigueur fixée par la loi relative à la croissance verte.
Actualités BOFiP du 26 mai 2016

CFE et IFER

Avis d'acompte de CFE et IFER 2016 mis en ligne

Vous êtes redevable de l'acompte si le montant de votre CFE ou IFER 2015 excède 3 000 €.

Les avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr », préalablement à l'échéance de paiement du 15 juin 2016. Si l'entreprise ne l'a pas encore fait, elle doit, au préalable, créer son espace professionnel afin d'accéder à ses avis en ligne.

L'acompte de CFE et/ou d'IFER doit être réglé par un moyen de paiement dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, paiement direct en ligne).

Il est possible d'adhérer, sur le site « impots.gouv.fr » ou auprès du Centre Prélèvement Service (CPS) dont les coordonnées figurent sur l'avis :

- au prélèvement à l'échéance, jusqu'au 31 mai 2016 minuit,
- au prélèvement mensuel, jusqu'au 15 juin 2016 minuit.

Le montant dû peut aussi être réglé par paiement direct en ligne jusqu'au 15 juin 2016 minuit. L'accès au service de paiement est automatique à partir d'un clic sur le bouton « Payer » au-dessus de l'avis d'acompte, sous réserve que le compte bancaire à utiliser ait été préalablement déclaré par l'entreprise dans son espace professionnel.

Actualité impots.gouv.fr du 25 mai 2016

Marché public : formalités simplifiées

Répondre à un marché public avec son seul numéro de SIRET: c'est possible !



Dispositif du programme « dites-le nous une fois », le marché public simplifié permet de répondre à un marché public avec comme seule donnée votre numéro de SIRET.

Rien de plus simple !



La plateforme des achats de l'Etat (PLACE) propose aux entreprises le service Marché Public Simplifié (MPS). Grâce à ce service, votre entreprise peut postuler à un marché public et déposer une offre en utilisant simplement son numéro de SIRET.

Pour ce faire, il suffit de compléter un formulaire pré-rempli grâce aux informations contenues dans votre numéro de SIRET.

Autre avantage : plus besoin de fournir les attestations fiscales et sociales ! L'acheteur public se procure ces informations de manière automatique grâce au service MPS.

Mieux encore : les pièces justificatives complémentaires ne sont à fournir que si vous êtes l'attributaire du marché public. De quoi vous inciter à candidater à de nombreuses offres !

Les grandes étapes pour candidater à un marché public simplifié :

- > Connectez-vous sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).
- > Lancez une recherche standard ou avancée. Si vous choisissez la recherche avancée, vous pourrez choisir d'afficher uniquement les offres MPS, reconnaissables grâce à leur logo. 
- > Connectez-vous avec votre identifiant et accédez au formulaire simplifié en cliquant sur le logo « MPS ». 
- > Déposez votre offre. Vous n'avez pas d'attestation à fournir sauf demande exceptionnelle.

Bercy infos entreprises – N° 16A – 12 mai 2016

Démarchage téléphonique

Nouvelle liste d'opposition téléphonique

À compter du 1^{er} juin 2016, le consommateur, ne souhaitant plus être sollicité par des appels commerciaux indésirables, pourra s'inscrire gratuitement sur la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Pour cela, il devra simplement entrer son ou ses numéro(s) de téléphone, fixes et/ou mobiles, sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

Le consommateur recevra ensuite un récépissé qui précisera :

- la date à laquelle son inscription sera effective, au plus tard 30 jours après la délivrance du récépissé ;
- la durée d'inscription sur cette liste d'opposition, qui est de 3 ans.

Trois mois avant le terme de ce délai, le consommateur sera contacté par mail ou courrier pour renouveler, s'il le désire, l'inscription de son ou ses numéro(s) sur le registre d'opposition.

Il est à noter que si les appels continuent malgré tout, le consommateur pourra s'identifier sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr/dgccrf et remplir le formulaire de réclamation. Les professionnels devront donc consulter cette liste avant de procéder à leur campagne de démarchage téléphonique. S'ils ne respectent pas la réglementation, ils pourront encourir jusqu'à 75 000 € d'amende (15 000 € pour une personne physique).

DGCCRF, communiqué du 6 mai 2016 ; « www.economie.gouv.fr/dgccrf »

Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances

Afin de remédier aux difficultés que rencontrent les petites entreprises pour obtenir le paiement de leurs créances, la loi Macron a instauré une procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances.

Un décret vient de préciser les modalités pratiques de cette nouvelle procédure qui entre en vigueur le **1^{er} juin 2016**.

✚ Le champ d'application de la procédure simplifiée

L'objet de la procédure simplifiée est de permettre à l'huissier de justice, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur tant sur le montant que sur les modalités de paiement, à délivrer, sans autres formalismes, un titre exécutoire.

Ainsi, cette procédure ne trouve application qu'en l'absence de contestations sur l'existence de la créance et sur son montant.

Elle permet d'éviter la saisine du juge d'une demande d'injonction de payer pour les créances d'un montant **inférieur à 4 000 €** (en principal et intérêts inclus).

Seules les créances qui ont une cause contractuelle ou résultent d'une obligation de caractère statutaire sont concernées par cette procédure.

✚ La mise en œuvre de la procédure simplifiée

Le créancier doit s'adresser à l'huissier qui se trouve dans le ressort du Tribunal de Grande Instance où le débiteur a son domicile ou sa résidence (à partir de 2017, l'huissier qui se trouve dans le ressort de la Cour d'Appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence).

La procédure débute par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle l'huissier de justice invite le débiteur à participer à la procédure.

Le débiteur dispose alors d'un mois pour répondre ; l'absence de réponse équivaut à un refus. La décision du débiteur d'accepter ou de refuser cette procédure sera constatée par l'huissier.

En cas d'acceptation du débiteur, l'huissier de justice proposera un accord qui portera à la fois sur le montant dû et les modalités de paiement.

En cas d'accord, il délivrera au créancier un titre exécutoire ; une copie est remise au débiteur sans frais.

Toutefois, afin de prévenir tout conflit d'intérêts, l'huissier ayant établi le titre exécutoire ne pourra être chargé de la mise à exécution forcée du recouvrement de la créance ; il conviendra de désigner un autre huissier de justice pour procéder à l'exécution forcée.

Les frais occasionnés par la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

En cas de refus du débiteur, le créancier doit saisir le juge au travers de l'injonction de payer.

Décret n° 2016-285 du 9 mars 2016 ; JO du 11 mars 2016



Juin 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en mai 2016

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 29/02/2016
 - solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
 - acompte

Redevables de l'Impôt Sur la Fortune :

- dépôt de la déclaration annuelle 2725 et de son règlement

Entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises - IFER :

- télépaiement d'un acompte égal à 50 % des cotisations 2015

Entreprises redevables de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises :

- télépaiement d'un acompte égal à 50 % du montant de la CVAE nette due

Entreprises redevables de la TASCOTM :

- déclaration et paiement

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de mai 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
 - ➔ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois de mai 2016

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 ^{er} trimestre	1503	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2 ^{ème} trimestre	1498	1517	1593	1666	1637	1621	1614
3 ^{ème} trimestre	1502	1520	1624	1648	1612	1627	1608
4 ^{ème} trimestre	1507	1533	1638	1639	1615	1625	1629

INSEE, 21 mars 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2015	3 ^{ème} trimestre 2015	4 ^{ème} trimestre 2015	1 ^{er} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,25	125,26	125,28	125,26
Baux commerciaux (ILC)	108,38	108,38	108,41	
Baux professionnels (ILAT)	107,86	107,98	108,16	

INSEE, 21 mars 2016 et 13 avril 2016